



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 1545

Texte de la question

M Charles Josselin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos des mesures de désengagement de l'Etat intervenues dans le cadre de la participation à la constitution des retraites d'anciens combattants. A compter du 31 décembre 1987, la participation de l'Etat est en effet passée de 25 p 100 à 12,5 p 100 pour les anciens d'Afrique du Nord n'ayant pas la carte du combattant. Cette réduction n'est pas sans poser de graves problèmes pour les personnes concernées d'autant plus lorsqu'elles ont constitué une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100 et se sont vues en outre refuser la carte de combattant. La Caisse nationale de retraite mutualiste de la FNACA a émis le vœu à ce propos que le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à 25 p 100 soit porté à 10 ans à partir de la délivrance du titre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage à propos de ce dossier.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai de dix ans a été ouvert aux titulaires, d'une part, du titre de reconnaissance de la Nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 décembre 1967) et, d'autre part, de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application no 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord et afin de tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant qui seront formulées au titre de la circulaire DAG 4 no 3522 du 10 décembre 1987, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le 1er janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (art L 321-9 du code de la mutualité). Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Pour sa part, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de proroger ce délai de souscription jusqu'au 31 décembre 1989. Les anciens d'Afrique du Nord ont ainsi bénéficié de la possibilité de souscrire à une rente majorée pendant un délai supérieur à celui dont ont disposé les autres générations du feu.

Données clés

Auteur : [M. Josselin Charles](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1545

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2290